

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°03-2026 du 09 janvier 2026  
(Publié sur le site internet le 14/01/2026)

**OBJET : Arrêté portant abrogation de l'arrêté 284-2024.**

Le Maire de la Commune de CHATUZANGE LE GOUBET,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-6 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°284-2024 ;

**Vu** le mail en date du 20 décembre 2025 de Monsieur VINCENT, gérant de la société NAULUNA domiciliée 70 chemin de la Figuière à Chatuzange le Goubet, demandant de mettre fin à son occupation du domaine public ;

### ARRETE

Article 01 : L'arrêté 284-2024 en date du 14 novembre 2024 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le commerce ambulancier « NAULUNA » est abrogé.

Article 02 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 04 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Christian GAUTHIER**  
Maire



Ampliation de cet arrêté adressée :  
Gérant de la société